

The Secretary of State for External Affairs, the Honourable Allan J. MacEachen, today announced the conclusion of an Agreement between Canada and Poland on fisheries matters. The Agreement, in the form of an Exchange of Notes signed by Mr. MacEachen, and by the Polish Ambassador to Canada, His Excellency Jozef Czesak, will come into force immediately. Based on negotiations held in Warsaw in January, 1976, and in Ottawa in November, 1975, the Agreement establishes short-term arrangements concerning the conduct of present Polish fishing in waters off Canada's Pacific coast. It includes provisions for 1976 covering the species to be caught, quotas, closed areas beyond present Canadian jurisdiction and co-operative arrangements to ensure compliance with the Agreement. There is also a provision relating to Polish loading and unloading operations.

As a result of the negotiations having led to the conclusion of this interim Agreement, both sides also agreed to submit to their authorities for approval the text of a wider ranging, jurisdictional Agreement which, upon approval by both Governments, would permit Polish vessels to fish in areas to be brought under Canadian jurisdiction beyond the present limits of the Canadian territorial sea and fishing zones, under Canadian authority and control, for resources surplus to Canadian requirements. This proposed jurisdictional Agreement is at present under consideration by both Governments and is expected to be signed shortly.

---

M. Allan J. MacEachen, secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, annonce aujourd'hui la conclusion d'un Accord entre le Canada et la Pologne en matière de pêche. L'Accord, sous la forme d'un échange de notes signées par M. MacEachen et par l'Ambassadeur de la Pologne S.E. Josef Czesak, entrera en vigueur immédiatement. Fondé sur les négociations qui se sont tenues à Varsovie en janvier 1976, et à Ottawa en novembre 1975, l'Accord établit des arrangements à court terme concernant la conduite des opérations actuelles de pêche polonaises dans les eaux au large du littoral pacifique du Canada. Cet Accord comprend des dispositions pour l'année 1976 se rapportant aux espèces à pêcher, aux quotas, aux régions fermées à la pêche au-delà de la juridiction canadienne, et aux arrangements coopératifs visant à assurer le respect de l'Accord. Il y a aussi une disposition concernant les opérations polonaises d'embarquement et de débarquement.

Comme résultat des négociations qui ont mené à la conclusion de cet Accord provisoire, les deux parties se sont également entendues pour soumettre à l'approbation de leurs autorités le texte d'un accord d'une portée plus étendue sur la juridiction canadienne qui, s'il est approuvé des deux gouvernements, permettra aux navires polonais de pêcher, conformément aux règlements du Canada, dans les régions où s'étendra la juridiction canadienne, au delà des limites actuelles de la mer territoriale et des zones de pêche canadiennes, une partie des excédents des ressources nécessaires aux besoins canadiens. Cet accord proposé sur la juridiction canadienne fait présentement l'objet d'un examen approfondi des deux gouvernements et sa signature ne devrait pas tarder.